

Le conseil presbytéral

I. Nature et mission du conseil presbytéral

Art. 1. Le conseil presbytéral est la réunion des prêtres représentant le presbyterium pour être comme le sénat de l'évêque ; il lui revient d'aider l'évêque selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque (cfr canon 495).

Art. 2. Le conseil presbytéral tend à institutionnaliser le dialogue pastoral efficient entre les prêtres et l'évêque, en ce qui concerne la vie sacerdotale et le ministère pastoral. Il est, sur le plan institutionnel, la traduction concrète des réalités théologiques mises en lumière par Vatican II. Il exprime le lien et la collaboration, fraternelle et amicale, qui doivent exister entre l'évêque diocésain et les prêtres de son diocèse, participant au même et unique sacerdoce du Christ et œuvrant ensemble au service de l'Église diocésaine et universelle.

Art. 3 (canon 500, § 2). Le conseil presbytéral n'a qu'une voix consultative ; l'évêque diocésain l'entendra pour les affaires de plus grande importance, mais il n'a besoin de son consentement que dans les cas expressément fixés par le droit.

Art. 4. Les membres du conseil presbytéral ne sont pas les mandataires de ceux qu'ils représentent spécialement ; bien qu'ils aient à faire entendre le point de vue et les aspirations de ceux-ci, ils sont, au sein du conseil, porteurs, avec l'évêque, du souci de l'évêque pour le bien de tout le diocèse.

II. Relations du conseil presbytéral avec les autres structures

Art. 5. -§ 1. Le conseil presbytéral fait partie des structures diocésaines. Organe permanent de la curie diocésaine, il doit jouer son rôle propre, sans toutefois se substituer aux autres conseils de l'évêque, existant en vertu du droit en vigueur.

§ 2. Le conseil presbytéral n'est d'aucune manière un organe exécutif des décisions de l'évêque. N'exerçant aucune autorité dans le diocèse, - à part le rôle de consultation dont il jouit de droit auprès de l'évêque, - il ne s'immiscera donc pas dans les structures diocésaines d'exécution.

§ 3. Cependant liberté entière doit lui être laissée de consulter le clergé ; il pourra, pour mener à bien son travail d'enquête, solliciter le concours des publications du diocèse.

§ 4. Le conseil presbytéral veillera à s'informer des travaux des autres organes diocésains et à travailler lui-même dans la plus étroite collaboration possible avec ces organes.

III. Constitution du conseil presbytéral

Art. 6. Le conseil est constitué pour une période de 5 ans.

Art. 7 (canon 497). En ce qui regarde la désignation des membres du conseil presbytéral :

- 1) la moitié environ sera élue librement par les prêtres eux-mêmes, selon les canons et les statuts ;
- 2) quelques prêtres, selon les statuts, doivent en être membres de droit, c'est-à-dire ceux qui, en raison de l'office qui leur est confié, font partie du conseil ;
- 3) Il est loisible à l'évêque diocésain d'en nommer librement quelques-uns.

Art. 8 (décret de la conférence épiscopale du 26 mars 1985, n° 2). Pour la composition du conseil presbytéral, les statuts diocésains tiendront compte de ce que

- a) les membres élus doivent être légèrement majoritaires;
- b) parmi les membres de droit, avec voix active, doivent en tout cas figurer les vicaires généraux, le président du Séminaire ainsi qu'un représentant du chapitre cathédral;
- c) l'évêque diocésain peut ajouter au besoin d'autres membres de façon notamment à assurer un meilleur équilibre, par exemple entre les régions, les fonctions, le clergé diocésain et régulier.

Art. 8bis. En précision de l'article 8b), sont membres de droit : le vicaire général, les vicaires et délégués épiscopaux, le président du séminaire et le président-doyen du chapitre cathédral.

Art. 9. Les membres élus seront au nombre de 17.

Art. 10. Sont électeurs et éligibles tous les prêtres diocésains incardinés ainsi que les prêtres diocésains non incardinés mais en service dans le diocèse et les religieux prêtres domiciliés dans le diocèse, dont les noms figurent dans la liste alphabétique des prêtres du diocèse ou dans la liste communautés religieuses d'hommes de l'annuaire du diocèse, dans son édition de l'année en cours.

Art. 11. L'élection se fera en un seul tour de scrutin.

Art. 12. Sur le bulletin de vote, chaque électeur indiquera le nom de ceux qu'il désire voir élus au conseil presbytéral, avec un maximum de 17 noms.

Art. 13. Dépouillement du scrutin.

§ 1. Sera élu par priorité le candidat de chaque région en service actif et principal dans sa région, qui aura obtenu le plus de voix.

§ 2. Seront élus aussi les deux prêtres de moins de 10 ans d'ordination qui auront obtenu le plus de voix.

§ 3. Seront élus ensuite, pour arriver au nombre total de 17 membres élus, les prêtres qui auront obtenu le plus de voix, quelle que soit leur région.

§ 4. Seront considérés comme nuls les votes émis sur un document autre qu'un bulletin de vote officiel, les votes émis sur un bulletin de vote portant plus de 17 noms ou rentré après la date limite fixée pour le scrutin.

Art. 14. L'évêque avertira chaque élu de son élection et celui-ci dira rapidement s'il accepte ou non de faire partie du conseil presbytéral. En cas de désistement sera retenu le suivant dans l'ordre des voix et selon les critères définis à l'article 13.

IV. Fonctionnement du conseil presbytéral

Art. 15. Présidence. La présidence du conseil presbytéral revient de droit à l'évêque, lequel, en cas d'empêchement, désigne son remplaçant. Le conseil élira un bureau et un secrétaire ; ce dernier ne doit pas être nécessairement membre du conseil.

Art. 16. Durée du mandat des conseillers.

§ 1. La durée du mandat des conseillers est de 5 ans.

§ 2. En cas de décès ou de démission, le conseiller est remplacé par le suppléant prévu. Celui-ci est désigné selon les mêmes critères que les effectifs, suivant l'art. 13 : le remplaçant est automatiquement le prêtre qui a le plus de voix, dans la suite du dépouillement, sauf si par cet automatisme les priorités de l'art. 13 n'étaient plus respectées, c'est-à-dire s'il n'y avait plus de membre d'une région, ou s'il n'y avait plus deux prêtres de moins de 10 ans d'ordination. Pour les cas douteux, le conseil presbytéral est habilité à trancher à la majorité des voix.

§ 3. Les membres qui sont empêchés d'assister à une session, ne peuvent se faire remplacer par un suppléant.

§ 4 (canon 501, § 2). A la vacance du siège épiscopal, le conseil presbytéral cesse et ses fonctions sont remplies par le collège des consultants ; dans l'année qui suit la prise de possession, l'évêque doit à nouveau constituer le conseil presbytéral.

Art. 17. Convocation du conseil presbytéral.

§ 1. Le conseil presbytéral se réunit au moins deux fois l'an.

§ 2. Des sessions extraordinaires du conseil presbytéral peuvent être convoquées par l'évêque, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des membres du conseil.

§ 3. La convocation, portant l'ordre du jour, sera adressée aux membres par l'évêque ou le bureau, trente jours avant la date de la session.

Art. 18. Participation des conseillers.

§ 1. Chaque conseiller étudiera attentivement les documents reçus et préparera soigneusement ses interventions aux réunions.

§ 2. Dans les échanges du conseil, chacun aura à cœur de s'exprimer en toute franchise, d'accepter loyalement le fait de la diversité, avec le souci d'écouter l'avis de tous.

Art. 19. Travail du conseil.

§ 1. La conduite des débats sera assumée par un modérateur, désigné par le président.

§ 2. Lorsque les membres auront fait connaître leur opinion sur le sujet débattu et que la question aura été suffisamment mûrie, on procédera au vote, à l'invitation du modérateur ou sur la demande d'un tiers des membres au moins.

§ 3. Si la discussion fait apparaître la nécessité d'une étude plus approfondie, le conseil presbytéral peut constituer en son sein des commissions qui s'emploieront à cette tâche.

§ 4. Les commissions d'étude peuvent, de leur propre initiative, faire appel à des personnes ne faisant pas partie du conseil presbytéral mais spécialement compétentes dans la question étudiée. Les commissions veilleront à s'éclairer de la façon la plus large auprès des membres du clergé.

§ 5. Le secrétaire du conseil presbytéral fait un rapport décrivant les travaux accomplis. Le rapport approuvé par le président sera envoyé à tous les membres.

§ 6. Le conseil presbytéral étant un organe qui représente le presbyterium et participe au gouvernement du diocèse, les frais de son fonctionnement sont assumés conjointement par l'ensemble du clergé et par l'Evêché.

Art. 20. Information du clergé

§ 1. Le conseil presbytéral ayant pour but d'assurer un dialogue entre l'évêque et le presbyterium tout entier, il importe que tous les prêtres du diocèse soient clairement informés des activités du conseil presbytéral.

§ 2. Les membres du conseil presbytéral étant les représentants du presbyterium tout entier, ils assument devant celui-ci la responsabilité de leurs interventions. C'est pourquoi, en principe, sur les points importants tout au moins, les propositions et les opinions exprimées au sein du conseil seront indiquées, avec le nom des intervenants, dans les rapports d'activité publiés à l'adresse du clergé.

§ 3. Les membres du conseil veilleront cependant à respecter les règles du droit naturel et de la morale chrétienne concernant la discrétion, spécialement quand les personnes sont mises en cause.

Art. 21. Modification des présents statuts. De sa propre initiative ou à la demande du conseil presbytéral, l'évêque pourra apporter des modifications aux présents statuts ; mais il ne le fera qu'après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du conseil presbytéral.

Art. 22. Promulgation des présents statuts. Les statuts du conseil presbytéral du diocèse de Tournai ont été promulgués par Mgr Jean Huard, évêque de Tournai le 4 octobre 1990. Ils ont été mis à jour par Mgr Guy Harpigny, évêque de Tournai, le 6 janvier 2004, laquelle mise à jour sera promulguée et entrera en vigueur dès sa publication dans le bulletin officiel du diocèse de Tournai.